

PLONGÉE SUBAQUATIQUE

Arrêté du 10 avril 1996 modifié

Article premier. - Le brevet d'Etat d'éducateur sportif du deuxième degré, option Plongée subaquatique, confère à son titulaire l'aptitude et la qualification professionnelle nécessaires au perfectionnement technique et à la formation des cadres en plongée subaquatique ainsi qu'à la direction technique des établissements organisant la pratique et l'enseignement des activités concernées. Il atteste d'une qualification approfondie en gestion et promotion des activités de la plongée subaquatique.

TITRE PREMIER : Nature des épreuves de l'examen.

Art. 2. - L'examen de la partie spécifique comprend trois épreuves : générale, pédagogique et technique.

A) ÉPREUVE GÉNÉRALE

(Coefficient 3)

Ecrit portant sur l'ensemble des dimensions de la pratique de haut niveau de la plongée subaquatique (noté sur 20 ; durée : trois heures ; coefficient 2).

Cet écrit comportera deux groupes de questions notés chacun sur 10. L'un des groupes traitera des aspects théoriques de l'activité, l'autre de connaissances pratiques en rapport avec l'activité d'un éducateur sportif du deuxième degré de plongée subaquatique.

L'annexe I fixe le cadre général de ces groupes de questions.

Oral portant sur l'organisation et la réglementation nationale et internationale ainsi que sur l'environnement économique, social et juridique de la plongée subaquatique (noté sur 20 ; préparation : trente minutes maximum ; exposé : trente minutes maximum ; coefficient 1).

L'annexe II fixe le cadre général de cette épreuve.

B) ÉPREUVE PÉDAGOGIQUE

(Coefficient 4)

Présentation et conduite de deux séances (coefficient 3).

Cette épreuve est subdivisée en deux séances (chaque séance : notée sur 20 ; préparation : trente minutes ; durée : trente minutes ; coefficient 1,5) :

L'une des séances doit permettre au candidat d'utiliser une situation d'enseignement pratique pour former un éducateur sportif, option Plongée subaquatique ;

L'autre doit permettre au candidat d'utiliser une situation d'enseignement théorique en salle pour former un éducateur sportif, option Plongée subaquatique.

Les sujets doivent fixer le thème, le niveau de préparation des éducateurs et seront directement appliqués à l'exercice des prérogatives de l'éducateur sportif du premier degré de plongée subaquatique.

L'annexe III précise les conditions de réalisation de l'épreuve théorique.

Entretien avec le jury portant sur la préparation et la présentation d'un rapport de stage de formation (durée : trente minutes ; coefficient 1).

Ce rapport est le compte rendu d'un stage que le candidat a réellement dirigé ou auquel il a été associé dans les trois ans précédant l'examen. Le rapport devra comporter une douzaine de pages dactylographiées et devra être remis au jury, en double exemplaire, à l'ouverture de la session.

Le rapport et l'entretien devront mettre en évidence les capacités du candidat à concevoir et organiser la formation des éducateurs mais également à diriger l'activité.

Des moyens audiovisuels pourront être utilisés.

Le stage, d'une durée d'au moins trente-cinq heures, devra se dérouler au cours d'une formation régionale de cadres organisée par le ministère de la Jeunesse et des Sports, la Fédération française d'études et de sports sous-marins (FFESSM) ou la Fédération sportive et gymnique du travail (FSGT).

C) ÉPREUVE TECHNIQUE

(Coefficient 2)

Cette épreuve comporte la réalisation d'une ou plusieurs difficultés techniques relatives à la plongée subaquatique définies en annexe IV.

Elle est constituée de cinq difficultés techniques. Chacune des difficultés est notée sur 20 et affectée d'un coefficient. La somme des coefficients est égale à 10. Le total des points obtenus pour les cinq difficultés techniques est divisé par 10 (somme des coefficients) et multiplié par 2 pour obtenir la note définitive de l'épreuve (note sur 20 affectée du coefficient 2).

Si l'une des difficultés n'est pas réalisée dans les conditions minimales prévues, elle est considérée comme éliminatoire.

Peuvent être dispensés de l'épreuve technique les titulaires du brevet de moniteur fédéral deuxième degré, délivré par la FFESSM. Dans ce cas, la note obtenue à l'épreuve technique de ce titre fédéral délivré par le président de la commission technique nationale sera prise en compte dans les conditions de validité définies à l'article 3. Cette note sera communiquée au candidat, sur sa demande, et attestée par le directeur technique national de la FFESSM afin d'être versée dans son dossier d'inscription ou présentée au président du jury à l'ouverture de la session d'examen.

Art. 2-1. - Validation des acquis de l'expérience, créé par Arrêté du 29 avril 2005.

La partie spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du deuxième degré, option plongée subaquatique, peut être validée en totalité par la voie de la validation des acquis de l'expérience.

A cette fin, l'exigence technique préalable requise est le brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option plongée subaquatique.

TITRE II : Dispositions générales.

Art. 3. - Toute note inférieure ou égale à 6 sur 20 à une épreuve générale, pédagogique ou technique peut être déclarée éliminatoire par le jury.

Le candidat qui a obtenu pour l'ensemble des épreuves une moyenne inférieure à 10 sur 20 peut, sur sa demande écrite, conserver le bénéfice de la note à l'épreuve générale, pédagogique ou technique dans laquelle (ou lesquelles) il a obtenu une note supérieure ou égale à la moyenne.

Pour l'épreuve technique, la note ne pourra être conservée au-delà d'une durée de trois ans à compter du 31 décembre de l'année de réussite.

Art. 4. - Les membres du jury de l'examen de la partie spécifique sont désignés conformément à l'article 10 de l'arrêté du 30 novembre 1992 modifié susvisé.

Art. 5 (modifié par l'arrêté du 4 juin 1996). - Les dispositions des annexes de l'arrêté du 8 mai 1974 fixant les épreuves de la formation spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif, option Plongée subaquatique, ainsi que toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées à compter du 1er juillet 1996.

(JO des 15 mai 1996, 26 juin 1996, 29 avril 2005 et 14 juin 2006 et BO. Jeunesse et Sports nos 6 du 28 juin 1996 et 7 du 31 juillet 1996.)

Annexe I

EPREUVE ÉCRITE DE L'ÉPREUVE GÉNÉRALE

Groupe de questions à dominante théorique :

Les questions seront construites à partir du référentiel du premier degré, avec pour objectif l'expression d'une synthèse des connaissances ;

Des questions portant sur les thèmes transversaux pourront être posées ;

Les éventuelles actualisations des connaissances seront mises en lumière par le candidat ;

La clarté de la construction, la rédaction, l'efficacité des explications et des démonstrations, la capacité à référer ses sources seront prises en compte dans l'évaluation faite par le jury.

Groupe de questions à dominante pratique :

L'organisation de l'activité ;

Les choix d'investissement en matériel ;

La gestion de stock et l'entretien du matériel ;

Les relations avec les partenaires commerciaux ;

La pratique de la plongée libre ;

Le milieu vivant...

Annexe II

EPREUVE ORALE DE L'ÉPREUVE GÉNÉRALE

Cette épreuve porte sur l'organisation générale et la réglementation de l'activité :

La fédération déléguée : fonctionnements administratif et technique ;

La commission consultative de l'enseignement de la plongée subaquatique : rôle, mission, composition ;

La CMAS (Confédération mondiale des activités subaquatiques) ;

Le cadre juridique, législatif et réglementaire ;

L'environnement économique et social de la plongée.

Annexe III

EPREUVE PÉDAGOGIQUE

Pour l'épreuve théorique, le candidat pourra consulter sa documentation personnelle à condition qu'elle soit uniquement constituée d'ouvrages ayant

fait l'objet d'un dépôt légal, à l'exclusion de manuscrits, photocopies ou autres...

Annexe IV

EPREUVE TECHNIQUE

1. Exercice de descente en pleine eau, adaptation à la profondeur et assistance d'un plongeur en difficulté, à l'aide d'un ou des systèmes de sécurité gonflables d'une profondeur de -50 mètres (coefficient 4).

Cette épreuve s'effectue en pleine eau, sur un fond supérieur à 50 mètres.

1. La descente doit être rectiligne, la plus proche possible de la verticale et effectuée à une vitesse régulière, sans rotation autour de l'axe.

2. A -50 mètres, le candidat doit exécuter les tests définis par le jury en se maintenant à cette profondeur.

3. A l'issue de ce test, sur un signe nécessitant une assistance, le candidat devra remonter un membre du jury à l'aide d'un système de sécurité gonflable, en respectant la vitesse préconisée. Il pourra être mis fin à la situation d'évaluation à l'initiative du jury.

2. Exercice de remontée de 30 mètres de profondeur (coefficient 2).

Epreuve de remontée d'un plongeur inanimé d'une profondeur de -30 mètres uniquement à l'aide de palmes.

Cette épreuve doit permettre au candidat de montrer :

Son adaptation au milieu et son aisance ;

Son sens de l'observation et sa capacité à adapter son comportement en fonction de la situation ;

Sa condition physique ;

La maîtrise de gestes (prise, contrôle, remontée, surface, approche de l'embarcation, déséquipement).

Le jury précisera les conditions de réalisation de l'épreuve.

3. Exercice de sauvetage en plongée libre (coefficient 2).

En maillot de bain avec masque, palmes, tuba, effectuer en moins de cinq minutes vingt secondes un parcours de 200 mètres et remonter en surface, en moins de quatre minutes trente secondes, un mannequin d'un poids apparent de 1,5 kg, immergé sur un fond de dix mètres puis le remorquer en surface, voies respiratoires maintenues hors de l'eau sur une distance de 100 mètres.

Les candidats peuvent être autorisés au port du vêtement isothermique, en fonction de la température de l'eau, aux conditions ci-après :

Température de moins de 18° C : vêtement obligatoire ;

Température comprise entre 18° C et 24° C : décision du jury responsable de l'épreuve ;

Température supérieure à 24° C : épreuve effectuée en maillot de bain.

Lorsque le candidat est vêtu de cet équipement, il doit porter un lestage annulant la flottabilité de la protection isothermique.

Cette épreuve est évaluée en fonction du barème suivant :

1. Parcours de 200 mètres en PMT + temps de recherche du mannequin. Ce parcours devra être réalisé en moins de 5 minutes 20 secondes :

min:s	à	min:s	points
inférieur	à	3 mn	07,5
de 3 mn 00	à	3 mn 09	07
de 3 mn 10	à	3 mn 19	06,5
de 3 mn 20	à	3 mn 29	06
de 3 mn 30	à	3 mn 39	05,5
de 3 mn 40	à	3 mn 49	05
de 3 mn 50	à	3 mn 59	04,5
de 4 mn 00	à	4 mn 09	04
de 4 mn 10	à	4 mn 19	03,5
de 4 mn 20	à	4 mn 29	03
de 4 mn 30	à	4 mn 39	02,5
de 4 mn 40	à	4 mn 49	02
de 4 mn 50	à	4 mn 59	01,5
de 5 mn 00	à	5 mn 09	01
de 5 mn 10	à	5 mn 19	0,5

2. Tenue du mannequin : 12,5 points.

Soit un total de 20 points obtenus directement sans l'application du coefficient.

4. Exercice de nage chronométrée (coefficient 1). (modifié par arrêté du 2 mai 2006)

Le jury proposera aux candidats en début de session soit :

1. Un exercice de nage en surface sur 1 000 mètres.

Pour cette épreuve, le plongeur est équipé de sa combinaison complète, de son système de sécurité gonflable, de son scaphandre et du lestage qu'il utilise habituellement pour plonger.

Cette épreuve devra être effectuée dans un temps inférieur à 25 minutes et sera évaluée en fonction du barème suivant :

BARÈME DE NOTATION						
Hommes			Note / 20	Femmes		
min:s	à	min:s		min:s	à	min:s
Moins	de	16:30	20	Moins	de	18:30
16:31	à	17:00	19	18:31	à	19:00
17:01	à	17:30	18	19:01	à	19:30
17:31	à	18:00	17	19:31	à	20:00
18:01	à	18:30	16	20:01	à	20:30
18:31	à	19:00	15	20:31	à	21:00
19:01	à	19:40	14	21:01	à	21:40
19:41	à	20:20	13	21:41	à	22:20
20:21	à	21:10	12	22:21	à	23:10
21:11	à	22:00	11	23:11	à	24:00
22:01	à	22:50	10	24:01	à	24:50
22:51	à	23:40	9	24:51	à	25:40
23:41	à	24:20	8	25:41	à	26:20
24:21	à	24:50	7	26:21	à	26:50
24:51	à	25:20	6	26:51	à	27:20
25:21	à	25:40	5	27:21	à	27:40
25:41	et	plus	éliminé(e)	27:41	et	plus

2. Un exercice de nage en surface de 1 500 mètres.

Pour cette épreuve, le plongeur est équipé de palmes, masque, tuba et du vêtement isothermique selon les conditions de température déjà définies.

Cette épreuve devra être effectuée dans un temps inférieur à 29 mn et sera évaluée selon le barème suivant :

BARÈME DE NOTATION						
Hommes			Note / 20	Femmes		
min:s	à	min:s		min:s	à	min:s
Moins	de	18:30	20	Moins	de	20:00
18:31	à	19:00	19	20:01	à	20:30
19:01	à	19:30	18	20:31	à	21:00
19:31	à	20:00	17	21:01	à	21:30
20:01	à	21:00	16	21:31	à	22:30
21:01	à	22:00	15	22:31	à	23:30
22:01	à	23:00	14	23:31	à	24:30
23:01	à	24:00	13	24:31	à	25:30
24:01	à	24:50	12	25:31	à	26:20
24:51	à	25:40	11	26:21	à	27:10
25:41	à	26:40	10	27:11	à	28:10
26:41	à	27:40	9	28:11	à	29:10
27:41	à	28:30	8	29:11	à	30:00
28:31	à	29:10	7	30:01	à	30:40
29:11	à	29:40	6	30:41	à	31:10
29:41	à	30:00	5	31:11	à	31:30
30:01	et	plus	éliminé(e)	31:31	et	plus

5. Exercice de remontée sans embout de 30 mètres de profondeur (coefficient 1).

Cette épreuve doit être réalisée sans reprendre l'embout durant la remontée.

Sur décision du jury, le candidat devra effectuer sa remontée uniquement avec sa bouée ou bien uniquement avec ses palmes.

Des points supplémentaires sont attribués en fonction de l'attitude et du comportement du candidat (aisance, non-ventilation préalable, vitesse de remontée, efficacité du démarrage, approche de la surface...).